

Arrêt

n° 227 522 du 16 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 août 2019.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. SIMONE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de précédentes demandes par les arrêts du Conseil n° 199 299 (affaire 213 567) et n° 199 298 (affaire 213 563) du 7 février 2018. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étaient de nouveaux éléments et documents.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité

que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de craintes de persécution ou risques d'atteintes graves dans le chef des parties requérantes à l'égard du Liban, pays dont elles possèdent la nationalité, et estime que les nouveaux éléments invoqués pour établir leur nationalité syrienne et contester leur nationalité libanaise, sont insuffisants pour faire droit à leurs nouvelles demandes.

3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion, se bornant en l'espèce à critiquer la motivation des décisions attaquées - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs des décisions -, et à rappeler leurs précédentes explications concernant leur nationalité libanaise (les documents libanais sont faux) - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf sur cet aspect déterminant de leurs demandes de protection internationale -.

Le Conseil rappelle que dans ses deux arrêts précités, il avait identiquement statué comme suit à l'égard de chacune des parties requérantes :

« La partie requérante ne conteste pas avoir fait usage d'une fausse identité, mais soutient qu'il s'agit de l'identité libanaise. Elle ne conteste toutefois pas être enregistrée dans les registres de la population libanaise en qualité de ressortissant de ce pays, en sorte que ses explications ne rencontrent pas utilement le motif de la décision attaquée. En effet, à supposer même que la partie requérante possède la nationalité syrienne, comme elle le soutient en produisant notamment une attestation du service consulaire de l'ambassade de Syrie, il n'en reste pas moins qu'elle est également connue, sous une autre identité, comme citoyen libanais.

Or, d'une part, la partie requérante ne démontre pas en quoi les informations établissant sa nationalité libanaise ne seraient pas plus fiables que les documents syriens qu'elle produit. A cet égard, elle n'avance aucun argument de nature à contredire la partie défenderesse lorsque celle-ci fait valoir que les documents syriens s'obtiennent aisément par la fraude. Par ailleurs, les attestations délivrées par la section consulaire de l'ambassade de Syrie sont émises sur la base des mêmes cartes d'identité qui figuraient déjà dans le dossier administratif, en sorte qu'elles ne contribuent pas à lever le doute sur l'authenticité ces documents. Pour le surplus, le Conseil n'a aucune raison de mettre en doute le sérieux des vérifications opérées par les autorités norvégiennes, préalablement au retrait du statut de réfugié qu'elles avaient reconnu au requérant. Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante n'a pas usé des voies de recours qui lui étaient ouvertes suite à cette décision.

D'autre part, dès lors qu'il n'est pas sérieusement démontré que la partie requérante ne possède pas la nationalité libanaise, il est indifférent qu'elle soit, sous une autre identité, considérée comme citoyen syrien, dès lors qu'en toute hypothèse, elle ne formule aucune crainte vis-à-vis du Liban, le ou l'un des pays dont elle a la nationalité et qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que si elle était renvoyée dans ce pays, elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans le pays ou l'un des pays dont elle possède la nationalité. »

En l'occurrence, les nouveaux éléments invoqués par les parties requérantes (principalement des documents relatifs à leur nationalité syrienne, des craintes au Liban en raison de l'usage de faux documents libanais, et des craintes additionnelles en Syrie) laissent entier le constat que dans la mesure où d'une part, leur nationalité libanaise n'est pas sérieusement contestée, et où d'autre part, elles ne font état, de manière crédible et avérée, d'aucune crainte de persécutions ou risques d'atteintes graves au Liban, elles peuvent se revendiquer de la protection des autorités de ce dernier pays.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM